

NO : R-4116-2020

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'ADOPTION DE DEUX NORMES DE FIABILITÉ
[NORMES TOP-010-1(i) ET IRO-018-1(i)]**

{Articles 31(5°) et 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Coordonnateur** ») a été désignée par la Régie de façon provisoire par les décisions D-2017-033 et D-2019-101 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la LRÉ et du décret n° 443-2009.
4. Les normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) sont le résultat du projet « 2009-02 Real-time Reliability Monitoring and Analysis Capabilities » de la NERC concernant les

ressources de surveillance et d'analyse en temps réel du coordonnateur de la fiabilité et de l'exploitant de réseau de transport.

5. Le conseil d'administration de la NERC a adopté les normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) le 2 novembre 2016. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») a approuvé ces versions dans l'ordonnance au dossier RD16-6-001 du 14 décembre 2016.

Objet de la demande

6. Le Coordonnateur dépose pour adoption par la Régie, deux (2) normes de fiabilité de la NERC, soit les normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions françaises et anglaises, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**.
7. Le Coordonnateur dépose à la Régie les versions françaises des deux (2) normes de fiabilité de la NERC attestées par un traducteur agréé comme pièce **HQCF-1, document 3**.
8. L'objectif de la norme IRO-018-1(i) est de maintenir la fiabilité du réseau de transport d'électricité en exigeant du coordonnateur de la fiabilité (fonction RC) qu'il mette en œuvre un processus ou une procédure d'exploitation visant à assurer la qualité des données en temps réel nécessaire pour sa surveillance en temps réel.
9. L'objectif de la norme TOP-010-1(i) quant à elle, est d'établir des exigences similaires à la norme IRO-018-1(i) applicables au responsable d'équilibrage (BA) et à l'exploitant du réseau de transport (TOP) pour assurer la qualité des données en temps réel nécessaire pour sa surveillance en temps réel.
10. Le Coordonnateur propose d'accorder un délai de dix-huit mois entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la norme, tel que prévu dans le plan de mise en œuvre de la NERC.

Consultation des entités visées

11. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique au préalable au présent dépôt qui a eu lieu du 20 décembre 2019 au 2 février 2020.
12. Suite au processus de consultation publique, le Coordonnateur n'a pas reçu de commentaire concernant la pertinence et l'impact des normes déposées dans le présent dossier. Le Coordonnateur souligne toutefois qu'il a depuis amélioré la traduction des normes et corrigé quelques coquilles.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

13. Le Coordonnateur dépose une évaluation détaillée de la pertinence et des impacts associés à l'adoption au Québec des normes faisant l'objet de la présente demande, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 2**.
14. Le Coordonnateur est d'avis que les normes déposées pour adoption par la Régie sont nécessaires à la fiabilité et assurent une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
15. Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes au 3^e trimestre 2020, ce qui porterait leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022, ce qui accorderait le même délai d'entrée en vigueur au Québec qu'ailleurs en Amérique du Nord.
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER les normes de fiabilité TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i) ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**;

FIXER au 1^{er} avril 2022 la date d'entrée en vigueur des normes TOP-010-1(i) et IRO-018-1(i).

Montréal, le 25 février 2020

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Jean-Olivier Tremblay
Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **CAROLINE DUPUIS**, Directrice par intérim – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire, pour la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau de la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 25 février 2020

(s) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 25 février 2020

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec